



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DEPARTEMENTALE

Article 1 – Rôle de la commission de discipline :

La commission de discipline a pour rôle de traiter les différents ayant eu lieu pendant et autour des rencontres sportives au niveau départemental. Elle est saisie suite aux rapports des arbitres, d'un délégué de rencontre, d'un membre du conseil d'administration.

Les sanctions disciplinaires seront conformes aux articles du règlement de la Fédération Française de Handball. Les pénalités financières, accompagnant les sanctions, sont définies au paragraphe 3, article 3.2 (3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, et 3.2.5) du guide financier – saison 2009-2010, de la Fédération Française de Handball.

Article 2 – Ouverture d'un dossier disciplinaire :

Chaque rapport des arbitres, d'un délégué de rencontre, d'un membre du conseil d'administration ou de quiconque présent lors de la rencontre provoque l'ouverture d'une demande disciplinaire, **par le** Président du comité départemental Gard Handball.

Article 3 – Frais de dossier disciplinaire :

Chaque dossier ouvert fera l'objet de frais, d'un montant de 25 € (vingt-cinq euros), facturé au club incriminé si engagement des poursuites ratifiées par le Président du Comité du Gard.

Article 4 – Composition de la commission de discipline :

La commission de discipline est composée d'un Président de commission ou du vice président, d'un secrétaire, d'un rapporteur (non votant) et de trois à cinq membres majeurs licenciés FFHB et jouissant de leurs droits civiques extérieurs au comité.

La Commission a pour attribution :

- de sanctionner les manquements à l'éthique et à la réglementation en vigueur,
- de faire respecter le code des procédures et les droits de la défense, de favoriser le débat contradictoire,
- de prévenir la récidive par des décisions disciplinaires adaptées,
- de réprimer les actes dommageables pour l'intégrité physique et morale des acteurs,
- de ne rien concéder aux atteintes tant verbales que physiques dirigées à l'encontre du corps arbitral.

Article 5 – Membres extérieurs de la commission :

Les membres siégeant à la commission sont désignés, par le président de la commission de discipline, parmi les personnes choisies dans les clubs, par leur président, en début de saison. Chaque club doit obligatoirement avoir désigné un titulaire et un suppléant et ce avant le 30 septembre de la saison en cours. A défaut, après un rappel, une amende de 50 € sera facturée au club fautif.

Article 6 – Rôle du Chargé d'instruction :

Désigné par le bureau directeur du Comité, le chargé d'instruction instruit les affaires, dans un délai de deux mois maximum à compter de sa saisine et adresse ses conclusions au Président de la commission de discipline . Lors de la commission, il y présente son rapport mais n'a pas de droit de vote dans cette commission.



Article 7 – Mesures conservatoires :

L'organisme disciplinaire, à son initiative ou sur l'initiative de son président, peut prendre des mesures conservatoires pour une durée de 45 jours, à compter des faits générateurs. Elles sont notifiées par lettre recommandée, avec accusé de réception, d'une part au licencié concerné et d'autre part au club de l'intéressé, par télécopie, simple lettre, Email etc ...

En cas de comportement exceptionnellement grave, la durée des mesures peut excéder 45 jours, mais ne peut dépasser 3 mois. Ces mesures conservatoires sont exécutoires par provision, dès la réception du courrier par le club. Elles sont déduites de la sanction.

Article 8 – Convocation de l'intéressé (e) :

Le licencié poursuivi est convoqué personnellement par lettre recommandée, avec accusée de réception, de la date, de l'heure et du lieu de convocation. La convocation lui est adressée 15 jours au moins avant la date de la commission de discipline. Une copie de la convocation est envoyée au club du licencié par télécopie, simple lettre, Email etc ...

Article 9 – Convocation d'un licencié mineur :

La convocation est envoyée par lettre recommandée, avec accusée de réception, aux parents du licencié, 15 jours au moins avant la date de la commission de discipline. Une copie de la convocation est envoyée au club du licencié par télécopie, simple lettre, Email etc ...

Article 10 – Report :

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 heures au plus tard avant la date de la séance. La durée de ce report ne peut excéder 10 jours. Les frais seront facturés au club de l'intéressé (e).

Article 11 – Rapport des arbitres :

Le rapport des arbitres doit parvenir à la commission dans les délais les plus brefs suivants la rencontre.

Le rapport doit parvenir au comité, soit par télécopie soit par Email mais **obligatoirement par courrier**. Tout rapport enregistré au comité fera l'objet d'une étude et engendrera une réponse à son auteur

Article 12 – Décision de la commission :

La commission de discipline délibère à huit clos, hors de la présence de l'intéressé (e), de son défenseur, des personnes entendues à l'audience et hors de celle de la personne chargée de l'instruction.

Elle statue par une décision motivée, qui est individuelle. La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est notifiée à l'intéressé(e) par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée dans un délai de 15 jours à compter de la date de la prise de décision, décision qui sera prise dans les 8 jours suivant la commission..

Article 13 – Règlement des pénalités financières :

Conformément aux principes aux principes énoncés dans les articles des textes réglementaires de la Fédération Française de Hand Ball.



Article 14 – Présence d'un délégué à la demande d'un club :

Tout club qui demandera la présence d'un délégué du comité sur une rencontre, réglera directement à celui-ci les frais afférents à son déplacement sur présentation d'une facture et avant le début de la rencontre.

Indemnité kilométrique : X km X 0,32 €

Indemnité du délégué : 30 €

En cas de défaut de règlement, le délégué le notifiera sur la FdM et quittera la salle. Ses frais seront facturés au club demandeur, majoré d'une amende de 50 €.

Article 15 – Commission Territoriale de Discipline

La Commission de Discipline du Gard est une délégation de la Commission Territoriale de Discipline et peut, en cas de besoin, solliciter sa souveraineté.

Tout litige, contestation ou décision sera statué selon le règlement disciplinaire de la FFHB.

Le règlement disciplinaire de la FFHB reste souverain pour tout cas non précisé dans le règlement de la commission de Discipline du Gard.

Le Président de la Commission Départementale de Discipline,
Philippe THIBAUT

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- **Toute personne peut proposer une action en discipline.** Le Président du Comité du Gard (ou son mandataire) décide, s'il le juge nécessaire, de l'ouverture d'un dossier.
- Une personne impliquée dans une affaire de discipline et convoquée par le Président de ladite commission **ne peut être représentée que par un avocat.**
- Une personne convoquée devant la commission de discipline **peut se faire accompagner par une ou plusieurs personnes de son choix.**



- Une personne mineure, **en l'absence de ses parents**, ne peut être reçue par la commission de discipline qu'en produisant une autorisation de s'y rendre seule ou accompagnée (par un entraîneur par exemple). Cette autorisation doit être dûment signée par ses parents et accompagnée d'une copie de leur carte nationale d'identité.
- Les licenciés, témoins, arbitres et officiels convoqués par le Président de la Commission de Discipline sont **dans l'obligation de se présenter** à l'heure et à la date fixées, ou de répondre à ladite convocation, sous peine d'une demande de sanction engagée à leur rencontre par le Président du Comité du Gard (Article 22 annexe 7.F.8 du règlement disciplinaire fédéral).
L'heure indiquée sur la convocation n'est pas spécialement l'heure de passage devant ladite commission mais l'heure à partir de laquelle la commission commence la séance..